

ANNEXE

ACTION 1

PROJETS DE CONSORTIUMS COMMUNS CANADA/CE

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs Canada/CE aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. Le Canada apportera son soutien aux partenaires canadiens des consortiums et la Communauté européenne aux partenaires communautaires des consortiums.
2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et d'au moins deux provinces ou territoires différents du Canada.
3. En principe, chaque consortium commun comprend la mobilité transatlantique des étudiants, avec comme objectif la parité des flux dans chaque direction, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Un soutien financier peut être accordé à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant une période maximale d'un an.
5. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs Canada/CE sont convenus par la commission mixte instituée par l'article 6.